

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | JUILLET 2014 - II



SANCTION DE GOOGLE
150 000 euros d'amende

INTERNET AU TRAVAIL
Sanction de l'abus

LIVRAISON DE SITE
Sanction contractuelle du retard

PRECHAT DE DROITS
Pas d'obligation de diffuser

AFFAIRE CANTELOUP
Recours au CDD d'usage

TELEREALITE
Contrat de travail applicable

ALAIN DELON
Atteinte à la vie privée

Le juridique au service
des opérationnels ...

FOCUS

Marques génériques

N° 208

3 Communication électronique

Conclusions par voie électronique
 Contrefaçon de nom de domaine ?
 Sanction de 150 000 euros pour Google
 Livraison d'un site internet conforme
 Abus de l'internet au travail
 Sonorisation des vidéos en ligne
 Retards dans la réalisation d'un site internet
 Responsabilité de l'hébergeur
 Arnaque sur Internet
 Nom de domaine et dénomination sociale

9 Audiovisuel / Cinéma

Pré-achat et obligation de diffuser
 Affaire Canteloup
 Statut des auteurs réalisateurs
 Engagement de financer un film
 Protection d'une bible audiovisuelle
 Ile de la tentation et droit du travail
 Co-employeur dans l'audiovisuel

13 Pub. / Presse / Image

Protection du symbole olympique
 Droit moral dans la publicité
 Protection des couleurs olympiques
 Cession des photographies publicitaires
 Contrefaçon de photographies en ligne
 Originalité des photographies
 Vie privée d'Alain Delon
 Affaire Clara Morgane

19 Propriété intellectuelle

Statut de l'artiste culinaire
 Protection des études Médiamétrie
 Opéra et droit moral
 Mandat et droit moral
 Usage sérieux de marque
 Marque « Le contrat de confiance »
 Régime de l'œuvre collective
 Protection d'une mise en scène
 Contrefaçon et termes descriptifs

FICHES DU MOIS 26

- Protection des mineurs dans l'audiovisuel
- Publicité des sites Internet
- Communication politique et audiovisuel
- Droits de retransmissions sportifs
- Droit de citation

CONTRATS DU MOIS 26

- Contrat d'édition de vidéogramme
- Licence d'exploitation de site web
- Contrat de location de site web (*)
- Contrat de cession de spot publicitaire (*)
- Statuts de SAS (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Conclusions par voie électronique

L'une des parties à un procès peut-elle soulever l'irrecevabilité des conclusions de son adversaire aux motifs qu'elles ont été signifiées uniquement par la voie du RPVA (conclusions par voie électronique) ?

L'article 5 de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel qui, dans sa version initiale, limitait ce type de communication obligatoire aux cours d'appel d'Agen, Aix-en-Provence, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Reims, Rennes, Toulouse et Versailles mais a été modifié par l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2012 qui a rendu applicable les dispositions de cet arrêté à l'ensemble des cours d'appel à l'exception de celles de Nouméa et de Papeete. En conséquence, la transmission des conclusions électroniques est valide, y compris devant la Cour d'appel de Paris.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6567

Contrefaçon de nom de domaine ?

Rappel des Tribunaux toujours utile : le nom de domaine n'étant pas un droit de propriété intellectuelle, le déposant d'un nom de domaine est donc mal fondée à former une demande de contrefaçon de son nom de domaine.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6568

Sanction de 150 000 euros pour Google

Google France sanctionnée

Une sanction pécuniaire de 150 000 a été prononcée par la CNIL à l'encontre de la société Google pour non respect de la loi « informatique et libertés ». Le communiqué de la sanction a été en page d'accueil de Google.fr pendant huit jours.

La société Google Inc. a soulevé en vain, l'inapplicabilité de la loi du 6 janvier 1978 à ses services établis aux Etats Unis. La société Google France a été considérée comme responsable d'un traitement de données personnelles établi en France dès lors que, parmi les activités de la société Google France, figure l'exploitation de services de publicité en ligne. Or, l'exploitation de ces services est étroitement liée à l'exploitation des données personnelles des internautes français. En particulier, la collecte et le traitement des cookies sur les terminaux des internautes français est bien constitutive d'un traitement de données personnelles établi en France indépendamment de la localisation technique des serveurs.

Politique de confidentialité unifiée mais non conforme

Le 1er mars 2012, Google a décidé de fusionner en une seule politique les 60 différentes règles de confidentialité applicables à ses services, dont Google Search, YouTube, Gmail, Picasa, Google Drive, Google Docs, Google Maps, etc. Du fait du nombre des services en cause, quasiment tous les internautes français sont concernés par cette décision. Le " G29 ", groupe des CNIL européennes, a alors mené une analyse de cette politique de confidentialité, concluant que celle-ci n'était pas conforme au cadre juridique européen, et a émis plusieurs recommandations. La société Google Inc. n'ayant pas donné de suite effective à celles-ci, six autorités européennes ont engagé à son encontre des procédures répressives, chacune en ce qui la concerne.

Manquements constatés

Il est principalement reproché à Google :

i) De ne pas suffisamment informer ses utilisateurs des conditions et finalités de traitement de leurs données personnelles. De ce fait, ils ne peuvent comprendre, ni les finalités de la collecte, celles-ci n'étant pas déterminées comme l'exige la loi, ni

l'ampleur des données collectées à travers les différents services. Par conséquent, ils ne sont pas mis en mesure d'exercer leurs droits, notamment d'accès, d'opposition ou d'effacement.

ii) De ne pas respecter les obligations qui lui incombent d'obtenir le consentement des utilisateurs préalablement au dépôt de cookies sur leurs terminaux.

iii) De ne pas fixer de durées de conservation pour l'ensemble des données qu'elle traite.

iv) De procéder, sans autorisation, à la combinaison de l'intégralité des données qu'elle collecte sur les utilisateurs à travers l'ensemble de ses services (interconnexion et croisement de bases de données personnelles).

Statut de l'adresse IP

La CNIL a rappelé que les identifiants uniques comme l'adresse IP, bien qu'ils n'aient pas de lien direct avec l'identité proprement dite de la personne, permettent à Google d'attribuer à celle-ci l'ensemble des données issues de son utilisation de ses services, qu'elle ait été ou non authentifiée, dans des proportions telles qu'il est impossible de ne pas considérer que celles-ci ne sont pas identifiantes, à tout le moins indirectement.

La qualification de données à caractère personnel peut ainsi s'appliquer non seulement à l'adresse IP et aux données collectées par le vecteur des cookies, mais également à tous les types d'identifiants uniques, tels que celui du terminal ou d'un composant du terminal de l'utilisateur, le résultat du calcul d'empreinte dans le cas du fingerprinting, ou encore l'identifiant généré par un logiciel ou un système d'exploitation.

Les données relatives aux visiteurs de sites tiers sur lesquels la régie publicitaire de Google est présente (et que celle-ci collectera) sont l'adresse IP de l'utilisateur, le nom du site ainsi que l'identifiant unique présent dans le cookie DoubleClick, qui sert à améliorer la pertinence de la publicité affichée. Disposant de cet identifiant cookie et de son adresse IP, la société pourra reconnaître l'utilisateur à l'occasion de visites ultérieures de sites également partenaires de DoubleClick, afin de lui adresser des publicités personnalisées, notamment en fonction de l'analyse de son comportement de

navigation.

En d'autres termes, l'accumulation de données qu'elle détient sur une seule et même personne lui permet de la singulariser à partir d'un ou de plusieurs éléments qui lui sont propres. Ces données doivent, en tant que telles, être considérées comme identifiantes et non comme anonymes.

Faible information des internautes

Comme l'a déjà relevé l'avis n°10/2004 du 25 novembre 2004 du G29, l'information de l'internaute sur la collecte de ses données doit se faire par strate et dissocier deux niveaux d'information : d'une part, les informations de premier niveau, qui sont les plus importantes à connaître pour les personnes ; d'autre part, des informations qui ne présentent vraisemblablement d'intérêt qu'en seconde intention. Ces informations doivent être formulées en un langage simple, direct et sans ambiguïté.

Parmi les informations essentielles de premier niveau figurent, outre l'identité du responsable de traitement, les finalités du traitement et toute information supplémentaire nécessaire afin de garantir un traitement loyal de l'information vis-à-vis des personnes concernées. Faute de définir des finalités déterminées et explicites pour l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre au sens de l'article 6-1°), Google ne respecte pas l'obligation qui lui incombe d'informer ses utilisateurs des finalités des traitements opérés sur leurs données.

Consentement de l'internaute

L'internaute doit également recevoir, préalablement au dépôt et à la lecture de cookies ou de toute autre technologie, une information claire et complète sur les finalités de ceux-ci ainsi que sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer, et que son consentement préalable est requis pour que le cookie puisse être déposé.

La CNIL a constaté que le bandeau dont la société Google affirme qu'il est une pratique du secteur apparaît sur deux de ses services, certes majeurs (Google Search et Youtube), mais qu'il fait défaut sur des services tout aussi importants tels que Google Maps, Google+, Google Drive ou Google Analytics. En outre, l'information fournie sur ce bandeau ne permet pas aux utilisateurs des services de

la société d'être informés de manière suffisamment précise des finalités poursuivies par la société quant à l'utilisation des cookies. En effet, celle-ci ne fait mention que du fait que des cookies sont déposés en vue d'assurer le bon fonctionnement des services. L'information ainsi délivrée, par sa généralité, ne peut en tant que telle satisfaire à l'objectif d'information claire et complète des utilisateurs fixé par la loi.

Sanction précédente de Google

A noter qu'il s'agit là de la sanction pécuniaire la plus élevée prononcée jusqu'à présent par la CNIL contre Google. Une précédente sanction d'un montant de 100 000 € avait été prononcée (délibération n°2011-035 du 17 mars 2011) au titre de la collecte déloyale de données nominatives par les voitures Street View. La CNIL avait alors enjoint à la société de cesser toute collecte de données à l'insu des personnes concernées dans le cadre du traitement Google Street View, s'agissant en particulier des identifiants de réseaux Wi-Fi (SSID), des adresses MAC de routeurs Wi-Fi et des données de connexion issues de bornes Wi-Fi (adresses, identifiants, mots de passe ...).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6569

Livraison d'un site internet conforme

Le procès-verbal de réception d'un site internet vaut présomption simple de livraison. Lorsque le contrat de réalisation de site internet est exécuté sans contestation pendant plusieurs mois, la demande tendant à sa résiliation pour inexécution, ou même pour mauvaise exécution, ne peut être reçue par les juges.

En l'espèce, le site internet en cause a fait l'objet d'un dossier de création, était référencé sur un moteur de recherches et présentait bien l'activité du client. Dans ces conditions, la preuve était rapportée que la prestation a bien été effectuée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6570

Abus de l'internet au travail

Obligation de loyauté

Même en l'absence de charte informatique en entreprise, l'abus de l'internet peut donner lieu à un licenciement pour faute grave sur le fondement de l'obligation contractuelle de loyauté du salarié. Dans cette affaire, un salarié a été licencié pour faute grave pour usage personnel abusif de l'outil informatique mis à sa disposition par ce dernier pour exécuter son travail.

L'article 1224-4 du code du travail, qui dispose qu'aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance, ne trouvait pas à s'appliquer dans la mesure où l'employeur n'avait pas eu recours à un dispositif particulier pour recueillir les informations reprochées au salarié.

L'article L.1121-1 du code du travail qui prévoit que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché, ne trouvait pas à s'appliquer dans le cas présent, puisque les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à un ordinateur mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence sauf si le salarié les a identifiés clairement comme étant personnels, en rappelant que la seule dénomination donnée à un fichier « mes documents » est insuffisante à lui conférer un caractère personnel.

En l'espèce le document concernant un régime alimentaire était intitulé « DOS » ce qui est insuffisant pour identifier ce document comme étant personnel. Il ne peut en conséquence être reproché à l'employeur d'avoir porté atteinte à la vie privée du salarié.

“ Abus de l'internet ”

L'employeur démontrait suffisamment qu'un usage personnel de l'outil informatique professionnel a été fait par le salarié. L'usage abusif résultait de la multiplicité des sites consultés dans une même journée et parfois de la durée des connexions.

Notion de faute grave

La faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis. Il appartient à l'employeur qui s'en prévaut d'en rapporter la preuve de la réalité et de la gravité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6571

Sonorisation des vidéos en ligne

Les coauteurs d'une oeuvre musicale ont constaté la présence sur différents sites internet d'un film réalisé dans le cadre de l'inauguration du nouveau magasin Marks & Spencer sur les Champs-Élysées, sonorisé à l'aide de leur oeuvre, sans autorisation. Plus précisément, la vidéo a été réalisée à partir des images filmées lors de la soirée d'inauguration au Fouquet's du nouveau magasin Marks & Spencer sur les Champs Élysées, soirée pendant laquelle était diffusée la musique en cause (l'oeuvre seconde n'était pas une oeuvre publicitaire mais une oeuvre promotionnelle).

Attente au droit moral des coauteurs

En premier lieu, l'absence de mention du nom des coauteurs dans le générique de l'oeuvre audiovisuelle constituait une atteinte à leur droit de paternité et donc à leur droit moral. De même, leur oeuvre qui était destinée à être jouée sur scène ou entendue comme une oeuvre musicale a été utilisée pour illustrer une oeuvre audiovisuelle destinée à promouvoir l'activité du nouveau magasin Marks et Spencer de sorte qu'il existait également une atteinte à leur droit moral à ce titre.

Attente aux droits patrimoniaux

En intégrant l'enregistrement de l'oeuvre première dans la vidéo, la société a aussi commis une atteinte aux droits voisins des artistes interprètes qui n'ont pas consentis à cette utilisation de leur interprétation. L'atteinte aux droits voisins des artistes interprètes a également causé un préjudice patrimonial au producteur de l'oeuvre musicale.

Toutefois, l'illustration de la vidéo par l'oeuvre musicale n'est qu'accessoire et ce n'est pas pour écouter l'oeuvre que les internautes se sont connectés sur les sites mais pour visionner un extrait de la soirée d'inauguration. En conséquence, seule une rémunération forfaitaire aurait été négociée entre les parties. Les sommes allouées pour de telles cessions d'une oeuvre qui dure 1m30 sont de l'ordre de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'ensemble de la cession (droit d'auteur, droits des artistes interprètes).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6572

Retards dans la réalisation d'un site internet

Même si aucun délai de création d'un site internet n'est stipulé contractuellement, il n'en demeure pas moins qu'un délai de 7 mois n'est pas un délai raisonnable pour la réalisation d'un site. En l'espèce, la preuve était rapportée de l'inexécution ou à tout le moins de l'exécution défectueuse par le prestataire internet de ses engagements contractuels justifiant la résolution du contrat de conception de site. Cette résiliation a également entraîné la résiliation du contrat de location financière du site.

L'indivisibilité contractuelle a été reconnue en raison de la signature des deux contrats le même jour et du fait que les deux contrats visaient le même nombre de mensualités avec le même montant de loyer mensuel.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6573

Responsabilité de l'hébergeur

Achat de matériel défectueux

L'hébergeur a une obligation particulière de diligence vis-à-vis du fabricant de serveurs informatiques lorsqu'il acquiert du matériel. En l'espèce, une société informatique spécialisée dans l'hébergement sécurisé de sites internet a fait l'acquisition auprès d'un revendeur de matériels informatiques, d'un serveur avec une garantie de trois ans sur site et d'un délai d'intervention maximum en cas de panne fixé au lendemain (J+1). Le serveur s'étant révélé défectueux, les clients de l'hébergeur ont pu se retourner contre celui-ci sans que l'hébergeur puisse se prévaloir de la faute du fabricant.

Pas de responsabilité en cascade

Il appartenait à l'hébergeur, du fait de la particularité de son activité d'hébergement de sites internet professionnels impliquant d'assurer à ses clients un service continu ininterrompu, et donc de se prémunir contre tout risque d'arrêt du service du fait de panne, de souscrire une garantie spécifique adaptée, probablement plus onéreuse.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6574

Arnaque sur Internet : la responsabilité des banques

Escroquerie en ligne

Un consommateur a été victime d'une escroquerie sur Internet qui l'a amené, en raison de la trop grande crédulité dont il a fait preuve, suite à la réception d'un avis de récompense, à envoyer à des escrocs en Espagne, en plusieurs virements bancaires ou par Western Union une somme totale de 41.000 €.

Le consommateur a reçu un chèque mais a préféré par prudence compte tenu des difficultés rencontrées depuis deux ans, le déposer à la Caisse d'Épargne, et attendre que la banque lui confirme l'encaissement du chèque. Par courrier, la banque informait le consommateur de la transmission du chèque pour encaissement à la banque étrangère « sauf bonne fin ».

Information insuffisante

En n'expliquant pas autrement au consommateur, ouvrir un retraité d'origine indienne parlant mal le français, la signification de la mention « sauf bonne fin » qu'elle lui avait demandé d'inscrire sur le bordereau de remise du chèque, la banque a laissé croire au consommateur escroqué qu'elle avait mené toutes vérifications utiles, ne serait-ce que par l'écoulement d'un délai de près de trois semaines entre la rédaction par le client d'un nouveau bordereau et l'avis de crédit. A aucun moment la banque n'a estimé utile, alors que le montant du chèque, rédigé au surplus en livres sterling, aurait dû l'alerter, comme bénéficiant à un client de longue date qui n'avait jamais reçu auparavant de tels montants venant de l'étranger, d'aviser son client de ce que l'encaissement sauf bonne fin ne constituait qu'une avance.

Le fait que le consommateur n'ait pas avisé la banque des conditions dans lesquelles il avait reçu le chèque litigieux ne dispensait pas la banque de l'obligation d'information contractée envers un client quelle savait très peu familiarisé avec les questions de droit bancaire. Le consommateur escroqué a obtenu la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6575

Nom de domaine et dénomination sociale

Dépôt frauduleux de nom de domaine

La dénomination sociale des sociétés est protégée par la concurrence déloyale en cas de dépôt par un concurrent, d'un nom de domaine proche de la dénomination sociale. Le dépôt d'un nom de domaine correspondant à une dénomination sociale est constitutif de concurrence déloyale dès lors que ce dépôt engendre de par la forte similitude entre les signes en cause et les activités exercées, un risque de confusion dans l'esprit du public qui sera amené à croire en l'existence de liens commerciaux entre les parties, et ce malgré la présence du nom et du logo de la société intimée sur la première page de son site Internet. De plus, il existe un risque de détournement de clientèle entre les parties.

Responsabilité du webmaster

La société ayant fait déposer le nom de domaine ne peut valablement se retrancher derrière la « maladresse » de son webmaster dès lors qu'elle est responsable des agissements de son prestataire envers les tiers ni invoquer ici l'absence de caractère distinctif du signe opposé dès lors qu'il constitue la dénomination sociale de son concurrent et qu'il suffit qu'il existe un risque de confusion entre les signes en cause et les activités concernées. Elle ne peut pas plus se référer au fonctionnement des moteurs de recherche dès lors que l'internaute peut lui-même taper directement un nom de domaine au moment de sa recherche sur Internet.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6576

“Préachat de droits”

Pré-achat et obligation de diffuser

Par défaut, le contrat de pré-achat a pour objet principal l'achat des droits de diffusion et dès lors qu'il ne comporte aucune disposition en ce sens, le diffuseur n'a aucune obligation de diffuser l'œuvre.

En l'occurrence, le contrat conclu entre la société France 5 et un producteur énonçait que la société de production s'engageait à mettre à la disposition de la société France 5 à titre exclusif l'œuvre audiovisuelle «La terre parle arabe» et que celle-ci était autorisée à deux multidiffusions sur le territoire français pendant trois ans à compter du 1er avril 2009 et qu'elle verserait, en contrepartie des droits de diffusion qui lui étaient cédés, une somme de 9 500 euros.

Si la société de production et le réalisateur n'avaient, de leur côté, pas l'intention que la diffusion de ce film ne soit pas laissé à la libre disposition de la société France 5, ils auraient dû faire insérer une disposition comprenant une telle obligation, mais les juges ne sauraient ajouter au contrat une obligation qu'il ne prévoit pas sous le prétexte d'une interprétation de la volonté commune des parties qui ne se justifie ni par le caractère obscur ou ambigu des clauses du contrat qui sont parfaitement claires, ni par son caractère incomplet qui ne ressort pas de son analyse. En effet, le fait qu'il soit prévu dans ce contrat des modalités de diffusion et que la société France 5 ait de surcroît pris en charge le doublage en vue d'une diffusion, n'implique aucunement que la société France 5 et à sa suite la société France Télévisions aient eu une quelconque obligation au titre de la diffusion de l'œuvre. Ayant acquis les droits de diffusion sur le film et donc le droit d'en faire ou non usage, la société France 5, devenue la société France Télévisions, n'a pas fait preuve de mauvaise foi dans son exécution.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6595

Affaire Canteloup

L'imitateur, un artiste interprète

En application de l'article D 121-2 ancien du code du travail applicable en 1995 et 1998 devenu l'article D 1242-1, l'audiovisuel fait partie des secteurs d'activité pour lesquels il est constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et au contraire de recourir à des contrats à durée déterminée d'usage.

Le fait pour une chaîne de recourir aux services d'un animateur, sur la base de CDD d'usage est possible dès lors que l'employeur exerce une activité audiovisuelle faisant partie des secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. Les contrats de travail successifs sous forme de lettres d'engagement signées par les parties, sont conformes aux règles légales et conventionnelles et entrent dans le champ d'application de l'article D 1242-1 du code du travail en raison du caractère par nature temporaire de l'emploi d'imitateur (en l'espèce celui d'artiste-interprète occupé par M. Canteloup lié à l'existence de l'émission de télévision dans laquelle il travaillait).

Si les articles 3.2 et 3.3 de la convention collective précisent que les artistes-interprètes ne sont embauchés que pour une durée déterminée (une seule journée, plusieurs journées, à la semaine ou pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées), encore faut-il que l'emploi concerné ait un caractère par nature temporaire, ces deux conditions s'appliquant cumulativement.

Preuve de l'usage et CDI

L'employeur, bien que relevant du secteur de l'audiovisuel, doit prouver qu'il est d'usage de recourir à des contrats à durée déterminée pour les artistes-interprètes, la seule référence à la convention collective n'établissant pas la réalité de cet usage. L'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle, du 12

octobre 1998, précise que la mention d'un secteur d'activité à l'article D 121-2 (ancien) du code du travail ne fonde pas à elle seule, pour les entreprises de ce secteur, la légitimité du recours au CDD d'usage et que la succession de CDD d'usage d'un salarié avec le même employeur sur plusieurs années ou saisons peut constituer un indice du caractère indéterminé de la durée de l'emploi.

Les juges ont précisé que l'aléa que constituent les impératifs de l'actualité, le bon vouloir des chaînes et des décisions éditoriales, ne démontre pas en quoi l'emploi d'un imitateur est temporaire. La répétition de lettres d'engagement mensuelles durant 16 ans afin d'exercer les mêmes fonctions d'imitateur dans le cadre d'un même programme télévisuel, qui ne s'analysent pas en des contrats d'usage à durée déterminée ni ne sont justifiées par des éléments objectifs rendant impérative leur signature successive, justifie la requalification desdits contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6596

Statut des auteurs réalisateurs

Régime social des auteurs

Les dispositions de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale posent que les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les artistes auteur d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont assujettis obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

Les conditions de ressources déterminant l'affiliation des artistes auteur sont fixées par les dispositions de l'article R 382-1 du code de la sécurité sociale. Le taux de cotisation a été réduit suivant les dispositions de l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1975 pour les artistes de spectacle mentionnés

à l'article L 762-1 du code du travail, à raison de 70 % du taux du régime général des salariés.

Statut des auteurs formateurs

Des auteurs qui ont indiscutablement la qualité d'auteur-réalisateur de scénarios travaillés en atelier et produits par une association, n'ont pas, au sens des dispositions de l'article L 762-1 du code du travail, la qualité d'artiste de spectacle, leur intervention étant prévue et organisée dans un cadre pédagogique aux fins de former les élèves aux métiers de l'audiovisuel.

Il s'en suit que l'URSSAF est en droit de refuser l'application des taux réduits et de l'assiette forfaitaire prévues par les dispositions de l'article 1 et de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1975 pour les activités des auteurs formateurs.

Statut du réalisateur

Si le réalisateur a, par le fait des dispositions de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle, sa rémunération, déterminée par les dispositions de l'article L 762-1 du code du travail se compose pour partie d'un salaire et pour partie d'un droit d'auteur correspondant à la conception intellectuelle de la mise en scène par principe calculé proportionnellement aux recettes d'exploitation de l'oeuvre.

Le régime de la sécurité sociale des artistes auteurs ne s'applique qu'à la fraction de la rémunération qui est qualifiée de droits d'auteur, il appartient à l'employeur de formaliser préalablement la cession des droits d'auteur par l'établissement d'un contrat conclu dans les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles L 131-1 et suivants et L 131-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. A défaut de cette formalisation préalable la rémunération est assujettie aux cotisations selon le taux de droit commun prévu par les dispositions de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, faute pour une association d'avoir formalisé une cession préalablement au versement

“ Cotisations AGESEA ”

des cotisations à l'AGESEA, la distinction entre la rémunération en salaires et la rémunération en droits d'auteur n'a pu être opérée de sorte que c'est à bon droit que l'URSSAF a requalifié en salaires passibles des cotisations dues dans le cadre du régime général, les sommes versées à tort en droit d'auteur aux auteurs réalisateurs.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6597

Engagement de financer un film

Responsabilité délictuelle du promettant

Le non-respect d'un engagement de financer une œuvre audiovisuelle peut engager la responsabilité délictuelle de son auteur. Pour sécuriser une décision de financement, il est vivement recommandé aux parties d'ouvrir un compte séquestre ou une convention de compte séquestre. En l'espèce, le promettant avait fautivement confirmé au producteur l'imminence d'un virement, sans que les fonds annoncés ne soient jamais parvenus. Le tournage a dû être suspendu et le producteur était dans l'impossibilité de faire face aux dépenses engagées lors de ces premières semaines de tournage et ce dernier a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce.

Condamnation du promettant

Par jugement, le tribunal de grande instance de Paris a condamné le promettant à payer au mandataire liquidateur de la société de production, à payer la somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Le promettant avait annoncé à tort l'arrivée de fonds importants au producteur (même si ce dernier a fait preuve d'une grande légèreté en commençant le tournage sans financement assuré). De fait, les difficultés financières constitutives du dommage dont la réparation est recherchée trouvent leur cause dans le défaut de provisionnement du budget nécessaire au tournage. Cette imprudence a directement concouru à la

production du dommage en induisant le producteur en erreur quant à l'assurance d'obtenir le financement.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6598

Protection d'une bible audiovisuelle

Protection d'une bible audiovisuelle

Les "bibles", les créations graphiques et littéraires qui les présentent et les œuvres audiovisuelles de présentation qui en découlent forment un tout qui définit les caractéristiques d'une série audiovisuelle originale et qui est de ce fait protégeable au titre du droit d'auteur. Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, "quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales". L'article L.112-1 indique que les "écrits littéraires et artistiques", les "œuvres audiovisuelles" et les "œuvres graphiques" sont notamment considérées comme des œuvres de l'esprit.

En l'espèce, il a été jugé que l'originalité de la bible audiovisuelle ressortait notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnaient une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6599

Ille de la tentation : contrat de travail acquis

Dans une nouvelle affaire concernant un candidat de l'émission « L'Ille de la tentation », les juges ont conclu à l'existence d'un contrat de travail.

Critères du contrat de travail

Le contrat de travail suppose la réunion de trois éléments, une prestation de travail, une rémunération en contrepartie de celle-ci et un lien de subordination entre

“ Téléréalité ”

les parties, en vertu duquel le salarié exécute son travail sous l'autorité et le contrôle de l'employeur qui dispose d'un pouvoir de directive et de sanction à son égard.

Sur la prestation de travail, la notion de contrat de travail -qu'aucune disposition légale ne définit- n'implique pas nécessairement l'exercice par le salarié d'une activité professionnelle. De même, le droit ne prend pas en compte la motivation personnelle, propre à chaque contractant. Il importe peu, en effet, que ce dernier fournisse sa prestation par plaisir ou par devoir, ces éléments demeurant étrangers à la sphère juridique.

En revanche, le contrat de travail traduit l'aliénation consentie par un individu, de ses qualités et de ses compétences personnelles -qu'il s'agisse de sa force de travail, de ses dons voire de sa personne, c'est à dire de son temps et de sa liberté- dès lors que tous ces éléments sont mis en oeuvre pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers, en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique.

En l'espèce -quel que soit le caractère apparemment ludique ou futile de l'activité du candidat durant l'expérience personnelle que celui-ci a décidé de vivre, en participant à la série de « l'île de la tentation »- la mise à disposition à la société TF1 PRODUCTION, de sa personne, de son temps et de sa vie privée pour l'élaboration précisément de cette série télévisée, vendue ensuite à la chaîne télévisuelle TF1, caractérisait donc bien une prestation de travail.

Conséquences de la requalification

Le contrat requalifié, ne comportant pas les mentions spécifiques prévues par la loi pour établir l'existence d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à temps partiel, doit être considéré comme constituant un contrat à durée indéterminée à temps complet. En outre, ce contrat ayant été rompu par la fin du tournage de la série, donc, du fait de l'employeur, la rupture contractuelle intervenue s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, intervenu sans le respect de la procédure légale prévue en matière de licenciement.

En l'espèce, le candidat, disposant de moins de deux ans d'ancienneté, est en droit de prétendre, en vertu de l'article L 1235-5, au versement par la société TF1 PRODUCTION de l'indemnité prévue à l'article L 1235-2, d'un montant égal, au maximum, à un mois de salaire.

Les juges ont retenu que la rémunération que pouvait escompter le candidat était égale au montant du SMIC de l'époque - soit 7,61 € de l'heure..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6600

Co-employeur dans l'audiovisuel

La simple appartenance de deux sociétés à un groupe et la circonstance qu'un salarié exécute des contrats à durée déterminée pour diverses sociétés du groupe, même s'il s'agit des mêmes tâches pour les mêmes clients, ne suffit pas à établir le co-emploi lequel suppose que soit rapportée la preuve d'une confusion d'intérêts, d'activité et de direction (triple preuve).

Deux sociétés du même groupe audiovisuel peuvent ne pas avoir la même activité (l'une spécialisée dans la production de documentaires et d'émissions de flux et gérant directement des opérations légères pour des reportages avec du matériel loué, tandis que l'autre, bénéficie d'infrastructures coûteuses et d'un matériel lourd : plateaux de tournage et salles de montage). Cette différence d'activité peut être corroborée par l'application de conventions collectives nationales différentes.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6601

Protection du symbole olympique

Le symbole olympique bénéficie d'une protection juridique spécifique, il ne peut être utilisé, sans autorisation du CNOSF, dans la publicité.

Droits du CNOSF

L'article L141-5 du code du sport dispose que le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes " jeux Olympiques " et " Olympiade ". Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Ce texte issu des dispositions de la loi du 6 juillet 2000 institue un régime de protection autonome sui generis des termes " jeux Olympiques " et " Olympiade ".

En l'espèce, il ressortait des captures du site internet « www.lecoqsportif.com » sous la dénomination « JOAKIM NOAH 3.0 LE REVE OLYMPIQUE » qu'une paire de baskets portait une languette intérieure arrière marquée « Le Rêve Olympique ».

Absence de risque de confusion

Si la règle 7 de la Charte olympique dispose que le Comité international olympique détient tous les droits sur les Jeux olympiques et les « propriétés olympiques », lesquels recouvrent notamment « les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade ») », le législateur français n'a expressément désigné dans la loi du 6 juillet 2000 que les deux termes " jeux Olympiques " et " Olympiade " comme constituant des propriétés du CNOSF.

S'agissant de l'imitation des autres signes, elle ne peut être retenue que si celui-ci établit l'existence d'un risque de confusion entre le signe litigieux et les signes protégés. A défaut de démontrer que l'expression « Le Rêve Olympique » est une reproduction ou une imitation des termes protégés par l'article L141-5 du code de la propriété intellectuelle, le CNOSF a été débouté de ses demandes de condamnation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6616

Droit moral dans la publicité

Le droit moral de l'auteur est posé par l'article L121-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle qui rappelle que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Toutefois, cet article n'est pas d'application absolue.

Une photographe a ainsi fait valoir sans succès que son droit de paternité n'avait pas été respecté en ce que son nom n'était pas mentionné sur des publicités. Les juges ont retenu qu'il est d'usage de ne pas mentionner le nom du photographe sur les lookbooks diffusés sur internet ou sur les publicités papier, à l'exception de photographes célèbres. La demande d'indemnisation au titre du préjudice moral n'a donc pas été accueillie.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6617

Protection des couleurs olympiques

Reproduction des couleurs olympiques et parasitisme

Le parasitisme réside dans la circonstance selon laquelle, dans une situation concurrentielle ou en l'absence de situation de concurrence directe, une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-



faire, d'un travail intellectuel et d'investissements ou cherche à se placer dans son sillage.

Une paire de baskets « le coq sportif » dont les semelles portent pour la gauche les couleurs bleue, jaune et noire, et pour la droite, les couleurs verte, rouge et noire, et dont la languette intérieure arrière, porteuse de la mention « Le Rêve Olympique » porte un bandeau de couleurs composé de bandes bleue, jaune, noire, verte et rouge du bas vers le haut, porte nécessairement atteinte aux droits du CNOSF.

Protection du symbole olympique

Le symbole olympique, qui est une « propriété olympique » au sens de la Charte olympique est constitué selon celle-ci d'anneaux de couleurs entrelacés dans l'ordre suivant de gauche à droite: bleu, jaune, noir, vert et rouge. Si le drapeau olympique comporte un fond blanc, le symbole olympique n'a pas en lui-même de fond blanc.

Si les couleurs ne sont pas appropriables, force est de constater que les anneaux olympiques bénéficient à l'instar des Jeux olympiques d'une renommée mondiale, et que même s'ils ne sont pas reproduits en tant que tels par les baskets mises en cause, celles-ci reprennent la même combinaison de cinq couleurs dans le même ordre, alors même qu'elles sont désignées sous le signe « Le rêve olympique », qu'elles sont présentées à moins de trois mois du début des Jeux Olympiques d'été de LONDRES 2012 qui se sont déroulés du 27 juillet au 12 août 2012 au Royaume-Uni et associées à un athlète, Joakim Noah, qui était censé participer aux-dits Jeux et qui est présenté comme tel sur le site, mais a dû y renoncer en raison de problèmes de santé.

L'aspect et les conditions de présentation de cette chaussure visent donc à l'évidence à s'insérer dans le sillage des Jeux olympiques de Londres organisés par le Comité international olympique et à bénéficier de leur renommée et de l'image fortement positive de cette manifestation. Au regard des éléments relevés, il est manifestement laissé à penser à l'internaute que le produit est issu d'un partenariat avec les-dits Jeux alors qu'il n'en est rien.

Or, de tels partenariats nécessitent de la part de ceux qui les souscrivent d'importants investissements, le ticket d'entrée de ces collaborations s'élevant d'après un article des Echos du 9 février 2010 à 500.000 euros par an en moyenne.

Article L141-5 du code du sport

L'article L141-5 du code du sport dispose que le Comité national olympique et sportif français est notamment propriétaire du symbole olympique, lequel est composé des anneaux colorés auxquels la chaussure « Le rêve olympique » fait référence. Par ailleurs, la Charte olympique prévoit que « chaque CNO est responsable envers le CIO du respect, dans son pays, des règles 7-14 et des TAR 7-14. Il prendra des mesures pour interdire tout usage des propriétés olympiques qui serait contraire à ces règles ou leurs textes d'application », de sorte que le CNOSF a qualité à agir contre toute acte parasitaire de la manifestation et des propriétés olympiques sur le territoire français.

Il est en conséquence établi que la mise en ligne et l'offre à la vente de la paire de baskets « JOAKIM NOAH 3.0 LE REVE OLYMPIQUE » porteuse des couleurs des anneaux olympiques sur le site internet « www.lecoqsportif.com » constitue un acte parasitaire engageant la responsabilité de ceux qui l'ont réalisée.

Missions du CNOSF

Pour rappel, le Comité national olympique et sportif français ("le CNOSF"), constitué sous la forme d'une association reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1922 et seul représentant en France du Mouvement olympique, a notamment pour objet statutaire de : i) assurer le respect de la Charte olympique ; ii) propager les principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte Olympique ; iii) promouvoir l'unité du mouvement sportif et représenter le mouvement sportif ; iv) assurer la protection des « propriétés olympiques » visées par la législation en vigueur, notamment en s'opposant à tout usage du symbole des cinq anneaux entrelacés, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques qui seraient contraires aux dispositions



de la Charte olympique et de veiller à la protection des termes “Jeux Olympiques” et “Olympiade”.

Le texte d'application des règles 7-14 de la Charte olympique prévoit que “chaque CNO est responsable envers le CIO du respect, dans son pays, des règles 7-14 et des TAR 7-14. Il prendra des mesures pour interdire tout usage des propriétés olympiques qui serait contraire à ces règles ou leurs textes d'application”.

L'article 27 — 2 de la Charte olympique précise encore que le rôle du CNOSF est, entre autres, “d'assurer le respect de la Charte olympique” en France. Dans le même temps, l'article L.141-5 alinéa 1 du code du sport, dispose : « Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes “Jeux Olympiques” et “Olympiades” ». Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés au premier alinéa sans l'autorisation du Comité National Olympique et Sportif Français est puni des peines prévues aux articles L.716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Une mission de service public est dévolue au CNOSF par le législateur français, l'article L.141-1 du code du sport disposant que : “Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leur licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français”.

L'article R.141-1 du même code énonce quant à lui que “le Comité national olympique et sportif français mène des activités d'intérêt commun au nom des fédérations ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par le présent code”.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6618

Cession des photographies publicitaires

En vertu de l'article L.122-4 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, « toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

L'article L.132-31 alinéa 1er du même code dispose : « Dans le cas d'une oeuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'oeuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support ».

Cession de droits limitée

En l'espèce, la facture éditée par un photographe indiquait « droits d'utilisation France + international (PLV, presse, posters salon) pour une durée de 1 an pour 15 visuels », ces indications précises excluaient une cession totale et sans limite des droits afférents aux photographies en cause, contrairement à ce qu'affirmait le client du photographe.

La circonstance que les mannequins recrutés pour les prises de vue aient cédés leurs droits à l'image pour ces supports mais également pour l'internet, les outils marketing et l'affichage extérieur ne démontre pas que le photographe ait quant à lui procédé à une telle cession intégrale de ses droits.

Contrefaçon établie

En matière de contrefaçon de photographies, l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.



L'utilisation contrefaisante des photographies en cause sur des affiches 4x3 et sur l'arrière de bus a eu lieu pendant au moins une semaine, dans les villes de Paris, Lyon et Aix-en-Provence. Ces usages contrefaisants ont causé au photographe un manque à gagner, tenant au montant des droits qu'il aurait dû percevoir pour ces utilisations supplémentaires de ses oeuvres, Au regard de l'ampleur des actes contrefaisants, de leur durée et des droits déjà perçus par le photographe, les juges ont condamné l'annonceur à payer la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6619

Contrefaçon de photographies en ligne

Délit sur tout le territoire français

Il résulte des dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile que « le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur (...) en matière délictuelle la juridiction du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».

Lorsque les faits concernent la reproduction sans autorisation de photographies et la commercialisation d'un calendrier les supportant sur plusieurs sites Internet, le fait dommageable, au sens de ce dernier texte, s'est produit en tous lieux du territoire français, en particulier à PARIS, ville dans laquelle les constats d'huissier versés aux débats ont été dressés.

Compétence des TGI

Pour rappel, selon l'article L.331-1 du Code de la propriété intellectuelle, « les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique (...) sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ». L'article L.211-10 du Code de l'organisation judiciaire pose également que « Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique ». Enfin, selon l'article D.331-1-1 du Code de la propriété

intellectuelle, « le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique (...) sont fixés conformément à l'article D.211-6-1 du Code de l'organisation judiciaire ». Ce dernier texte désigne par exemple, le Tribunal de grande instance de RENNES pour connaître des affaires relevant du ressort de la Cour d'appel de CAEN.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6620

Originalité des photographies

Principe de la protection des photographies

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de cet article est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Obligations de preuve du photographe

Néanmoins, lorsque la protection d'une photographie est contestée en défense, l'originalité de l'oeuvre doit être explicitée par le photographe, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En conséquence, le photographe revendiquant des droits sur son oeuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir aux juges qui ne sont, par définition, pas les auteurs et ne peuvent substituer leurs impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur. Le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur



et des contestations émises par ses contradicteurs.

Originalité admise

En l'occurrence, il ressortait de l'examen des photographies que celles-ci n'étaient pas une simple reprise de scènes de vidéo, mais mettaient en scène des mannequins qui adoptaient des poses particulières, avec des points de vue, cadrages et un jeu d'ombres et de lumières. Le photographe ne s'est donc pas contenté d'effectuer un simple travail technique mais a justifié être l'auteur d'œuvres originales protégeables par le droit d'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6621

Vie privée d'Alain Delon

S'exprimer dans la presse sur sa vie privée peut priver du droit d'obtenir une indemnisation pour atteinte à la vie privée. A propos d'un article de presse relatant la vie tumultueuse du couple Alain Delon / Rosalie van Breemen, les juges n'ont pas conclu à d'atteinte à la vie privée de l'acteur.

Article 9 du code civil

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Informations notoires et vie privée

Par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée. En l'espèce, l'interview consentie par l'ex-compagne d'Alain Delon à une télévision allemande ne constitue pas un événement d'actualité qui autoriserait toute atteinte à la vie privée. Par ailleurs, les titres et mentions accrocheuses du titre de presse poursuivi, dont l'habituelle tendance à la dramatisation relève de sa ligne éditoriale, n'insinuent pas pour autant qu'Alain DELON aurait commis des violences physiques sur sa compagne ou qu'il aurait menacé de la tuer. L'article fait principalement état des "scènes de ménage", de la "détresse" et des souffrances morales ressenties par Rosalie van BREEMEN. Si l'article de presse en cause touchait la vie privée du couple en ce qu'il évoquait leur vie commune, leurs difficultés et leur séparation particulièrement douloureuse, de très nombreux articles de presse démontraient qu'Alain Delon s'était très largement exprimé sur divers aspects de sa vie privée. En conséquence, aucune condamnation pour atteinte à la vie privée n'a été prononcée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6626

Affaire Clara Morgane

Un titre de presse a été condamné pour atteinte à la vie privée du nouveau couple marié Morgane / Olivier suite à la publication d'un article illustré de photographies, annoncé en couverture sous le titre "CLARA MORGANE Elle s'est mariée ! Elle a dit oh oui!".

Droit à l'image des personnes publiques

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse, les limites de la vie privée s'appréciant toutefois

“ Image des personnes”

moins strictement pour une personne que sa fonction ou sa situation exposent à la notoriété ou à la curiosité du public. De même, chaque personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Exceptions au droit à l'image

Cependant, ces droits (droit à l'image et respect de la vie privée) doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression. Par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Violation du droit à l'image

En l'espèce, il a été jugé que l'annonce du mariage d'une personnalité connue relève de l'information légitime du public. De surcroît, certains éléments avaient déjà été rendus publics par le couple Morgane / Olivier avant la publication de l'article de presse. En revanche, l'article en cause a porté atteinte à la vie privée du couple dans la mesure où il a fait état de la durée de leur relation amoureuse et de "l'ensemble des lieux du mariage", à savoir : mairie de CORBARA, chapelle Notre Dame de la Serra, fête sur la plage du Pain de Sucre, villa louée sur la plage de LUMIO pour leur lune de miel, ces précisions ne relevant pas des nécessités de l'information.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6627

“ Bases de données ”

Statut de l'artiste culinaire

Affiliation à la sécurité sociale

Les articles L.382-1 et R.382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale posent que sont affiliés aux assurances sociales, prévues au chapitre II du titre VIII du livre III, les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques ainsi que photographiques, qui au cours de la dernière année civile, font la preuve de l'exercice habituel de l'une de ces activités.

L'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteur suppose la réunion cumulative des critères suivants : une création indépendante caractéristique d'une œuvre de l'esprit originale relevant d'une activité comprise dans l'énumération de l'article R.382-2 du Code de la sécurité sociale pour laquelle l'auteur perçoit une rémunération spécifique appelée droit d'auteur, qui est issue de l'exploitation publique de sa création assujettie aux cotisations sociales de l'AGESSA.

Activité de styliste culinaire

Dans l'affaire soumise, il a été jugé que l'activité de styliste culinaire procède du choix de produits et des matières, de l'agencement et de la mise en lumière des aliments, des objets ou des plats, de la définition de l'arrière plan, afin de créer en collaboration avec le photographe, une composition originale destinée à la mise en valeur de plats cuisinés dont la reproduction illustrera les ouvrages de cuisine.

Si cette activité de mise en scène est indiscutablement une création indépendante caractéristique d'une œuvre de l'esprit originale, telle que le prévoit l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale, en revanche, elle ne relève pas d'une activité comprise dans l'énumération de l'article R.382-2 du Code de la sécurité sociale et pour laquelle l'auteur perçoit une rémunération spécifique appelée droit d'auteur, issue de l'exploitation publique de sa création et

assujettie aux cotisations sociales de l'AGESSA.

Le redressement a été confirmé au titre de l'assujettissement au régime général de sécurité sociale des sommes versées aux stylistes culinaires.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6640

Protection des études Médiamétrie

Protection des études statistiques

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

La société MEDIAMETRIE n'a pas réussi à obtenir la protection juridique de l'une de ses études (chiffres de l'audience télévisuelle en France). Elle précisait avoir défini une méthode en fonction de critères propres, avoir opéré des choix quant au recueil des données via un audimètre original, avoir tranché pour une anonymisation des résultats ou quant au découpage temporel retenu, de sorte que les résultats ainsi obtenus sont le fruit de l'apport intellectuel de ses employés et dirigeants



Ce à quoi les juges ont répondu qu'il revient à celui qui revendique la protection de démontrer en quoi les résultats obtenus par l'application de la méthode qu'il a définie, porteraient l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Les résultats obtenus par l'application d'un algorithme défini par la société MEDIAMETRIE ne constituent pas en eux-mêmes une oeuvre créatrice.

Les choix qui auraient été effectués par la société MEDIAMETRIE sont relatifs à la méthode d'obtention des résultats, mais cette société ne peut soutenir que les résultats sont en eux-mêmes des créations originales, alors que le but poursuivi est d'essayer de rendre compte de la réalité des audiences des émissions, en étant le plus proche possible du réel. Les données obtenues, portant sur des parts d'audiences des émissions télévisuelles, constituent des informations mais ne révèlent pas une volonté de réaliser un apport créatif personnel. La société MEDIAMETRIE a été déboutée de sa demande au titre de la protection par le droit d'auteur.

Quid du droit sui generis des bases de données ?

La société MEDIAMETRIE a bien été reconnue comme producteur de bases de données mais les juges n'ont pas retenu d'actes d'extraction illicite de base de données. L'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit qu' "on entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen". Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Les données en cause étaient bien exploitables et accessibles par les clients, récoltées (panel de foyers, données recueillies, anonymisation des résultats) et disposées de manière méthodique.

Le grief d'extraction illicite a toutefois été écarté.

L'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment que " Le producteur de bases de données a le droit d'interdire: 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme." L'article L342-2 indique que "le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données".

Les notions d'extraction et de réutilisation doivent être interprétées comme se référant à tout acte non autorisé d'appropriation et de diffusion au public de tout ou partie du contenu d'une base de données. La société MEDIAMETRIE si elle a bien justifié de l'importance de ses investissements pour la réalisation de sa base de données, elle n'établissait pas le caractère qualitativement substantiel de l'extraction et de la réutilisation des 14 données reprises par une société tierce.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6641

“ Droit moral”

Opéra et droit moral

Dialogues des carmélites

On sait que Georges Bernanos est l'auteur des Dialogues des carmélites écrits en 1948. Le point de départ de cette oeuvre est une nouvelle de la romancière allemande Gertrude von Le Fort " La dernière à l'échafaud" qui s'inspire du fait historique que constitue la mort sur l'échafaud des carmélites de Compiègne mais dans laquelle le personnage de Blanche de la Force est totalement inventé. Georges Bernanos fut chargé d'écrire les dialogues pour un projet de film tiré de cette nouvelle, projet qui n'a pas abouti à l'époque.

Les Dialogues des carmélites porte sur l'entrée de Blanche de la Force, jeune aristocrate fragile et apeurée, au carmel et le drame que va provoquer la condamnation à mort des religieuses pendant la Révolution française. Selon Henri Hell, les Dialogues sont une tragédie intérieure dont la Révolution française n'est qu'une toile de fond.

A partir de ces Dialogues a été écrit un opéra (livret) extrêmement fidèle à l'oeuvre de Bernanos puisque le texte n'a subi aucune modification et que la scène finale portant sur la mort des religieuses était conforme à la réalité historique.

Pas d'atteinte au droit moral

Les ayants droits de Georges Bernanos ont poursuivi pour dénaturation et atteinte au droit moral du défunt, une mise en scène de Dimitri Tcherniakov. Les juges ont conclu à l'absence d'atteinte au droit moral. Même si la scène finale peut apparaître audacieuse en ce qu'elle ne tient pas compte des faits historiques repris dans les Dialogues des carmélites, elle n'en constitue pas pour autant une dénaturation.

La mise en scène en cause est conçue sur la base de faits se déroulant dans un monde contemporain et

le décor final est constitué d'une baraque en bois entourée par la foule tenue à distance par un ruban de sécurité. Les religieuses s'y trouvent enfermées, Blanche arrive et les délivre en les faisant sortir une à une de cette baraque, les religieuses suffoquant car elles étaient en train d'être asphyxiées par le gaz. Lorsque toutes les religieuses sont sorties, Blanche va seule s'enfermer dans la cabane qui quelques instants après, explose. Les chants religieux sont enregistrés. Le décor contemporain fait échapper l'opéra au contexte historique de la Révolution française pour lui donner une signification plus universelle et l'échafaud devient une chambre à gaz.

Les religieuses ont été condamnées à mort et même si on ne les a pas vues conduites de force dans cette baraque, rien ne permet de retenir qu'elles se trouvent dans ce lieu de par leur seule volonté et qu'elles ont fait le choix de mourir sans contrainte. Le livret n'ayant subi aucune altération, cette dernière scène de la mise à mort des religieuses doit se comprendre en fonction de celui-ci et la thèse d'un suicide collectif ne s'impose pas. De la même façon, si Blanche paraît s'enfermer dans cette chambre à gaz qui va exploser sans que la contrainte extérieure soit apparente, il reste qu'elle agit pour sauver ses soeurs et donne sa vie à la place des leurs. Les religieuses ne meurent pas ensemble en martyres mais il convient de relever que les Dialogues des carmélites n'est pas une apologie du martyr. Il apparaît ainsi que la dernière scène interprétée par Dimitri Tcherniakov respecte les thèmes du transfert de la grâce et de la communion des saints qui selon Francis Poulenc sont les thèmes essentiels de l'oeuvre sans que la disparition de la mort collective des religieuses n'altère le sens des Dialogues.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6642

“ Usage de marque ”

Mandat et droit moral

Mandat impossible

Une personne non investie directement du droit moral d'un auteur ne peut agir en justice en vertu d'un mandat que lui aurait confié un ayant droit. En effet, le droit moral est un droit de la personnalité qui est transmis aux héritiers avec pour eux la charge de l'exercer dans le respect de la volonté de l'auteur. Cette charge éminemment personnelle ne peut être exercée que par ceux qui en sont les titulaires de par la loi ou la décision de l'auteur.

Article 815-3 du Code civil

Les cotitulaires du droit moral ne peuvent faire usage des dispositions de l'article 815-3 du Code civil pour désigner un mandataire commun et l'éventuel mandataire désigné doit être déclaré irrecevable à agir.

Pour rappel, en application de l'article 815-3 du Code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité : 1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ; 2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ; 3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ; 4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°. Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part,

il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6643

Usage sérieux de marque

La notion d'usage de marque dans la vie des affaires ne concerne pas la validité d'une marque mais détermine le type d'usage susceptible de constituer une atteinte aux droits conférés au titulaire de la marque. La CJUE a dit pour droit dans sa décision Ansul/Ajax Brandbeveling du 11 mars 2003 que « la notion d'usage sérieux » doit s'entendre d'un usage qui n'est pas effectué à titre symbolique, aux seules fins du maintien des droits conférés par la marque. Il doit s'agir d'un usage effectif, conforme à la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine d'un produit ou d'un service, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou ce service de ceux qui ont une autre provenance.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6644



Marque « Le contrat de confiance »

Dépôt de marque

La demande d'enregistrement de la marque « CAS DE CONFIANCE » est valide et ne porte pas atteinte à la marque antérieure « CONTRAT DE CONFIANCE » (Darty). La nouvelle marque ne constituant pas la reproduction à l'identique de la marque première qui lui est opposée, les juges ont recherché s'il n'existait pas entre les deux signes un risque de confusion, lequel comprend le risque d'association, qui doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

Absence de risque de confusion

Outre, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les signes et inversement. Visuellement, si les signes ont en commun la séquence finale « DE CONFIANCE », ils diffèrent toutefois par leurs éléments verbaux d'attaque, CAS pour le signe contesté et CONTRAT pour la marque antérieure. Phonétiquement, les signes diffèrent par leur longueur, leur rythme et leur sonorité d'attaque [kontr] et [k]. Conceptuellement, le signe contesté renvoie dans son ensemble à une interrogation ou à une spéculation sans lien avec le domaine juridique, ou encore sera perçu comme un jeu de mots évoquant l'expression 'cas de conscience' comme l'a relevé à juste titre le Directeur de l'INPI, alors que la marque antérieure évoque une convention ou un accord de volonté basé sur la confiance, devenant ainsi quasiment un pléonasma en termes juridiques. Si l'élément commun DE CONFIANCE apparaît certes distinctif au regard des produits et services visés aux dépôts, il n'est pas pour autant dominant dans aucun des signes en présence dès lors qu'il perd sa distinctivité en s'associant au mot CONTRAT

et au mot CAS pour former dans les deux hypothèses une expression ayant une signification propre. Enfin la notoriété invoquée de la marque première qui est tout au plus établie pour les services de vente et après-vente d'appareils électroménagers et multimédia ne peut en tout état de cause suffire à créer un risque de confusion tant sera distincte la perception des signes en cause.

Il résulte de cette analyse globale qu'en dépit de l'identité ou de la similarité des produits et services couverts par les marques opposées, le consommateur ne pourra se méprendre sur l'origine respective des produits ou des services en cause, tant sont distincts la prononciation et la perception des signes opposés. Il ne sera pas conduit à penser qu'ils proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement. Doit, par conséquent, être rejeté le recours formé à l'encontre de la décision rendue par le Directeur de l'INPI acceptant l'enregistrement de la marque CAS DE CONFIANCE.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6645

“ Oeuvre collective ”

Régime de l'œuvre collective

Droits de la société Larousse

Concernant ses ouvrages, la société Editions Larousse satisfait à diverses conditions permettant à une personne morale de bénéficier de la présomption prévue à l'article L 113-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dans la mesure où, prenant rang, comme d'autres, dans les encyclopédies des collections 'Mon Premier Larousse' et 'Mes Petites Collections', il est constant que ces œuvres ont été créées à l'initiative de cette personne morale qui les a éditées, publiées et divulguées sous sa direction et sous son nom et qu'elles répondent, de ce fait, à la définition de l'œuvre collective telle que donnée par l'article L 113-1 du CPI.

Présomption de titularité des droits d'auteur

Pour détruire cette présomption, un auteur ne peut valablement prétendre que les stipulations du contrat qui prévoient la cession de ses droits au profit de l'éditeur sont incompatibles avec le régime de l'œuvre collective puisque l'article L 113-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que la personne morale est 'investie' de ces droits.

En effet, les droits dont la personne morale est investie ne concernent que l'œuvre collective proprement dite, cette personne morale n'est pas l'auteur de l'œuvre et les contributeurs, désignés par l'article L 131-2 du CPI sous le nom d'"auteurs", conservent des droits sur leurs contributions dont l'éditeur peut avoir intérêt à obtenir la cession.

L'auteur n'est pas davantage fondé à soutenir que son identification et son individualisation personnelles, notamment sur la page de couverture de ces ouvrages où il est nominativement présenté comme étant l'auteur des textes, est incompatible avec l'exigence d'une fusion des diverses contributions participant à l'élaboration d'une œuvre collective dès lors que l'article L 131-2 du CPI évoque 'la contribution des divers auteurs participant à

l'élaboration (de l'œuvre collective)' mais n'exige pas que les auteurs dont les contributions se fondent ne puissent être identifiables ou individualisables.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6646

Protection d'une mise en scène

Mise en scène et droits d'auteur

Une mise en scène est éligible à la protection du droit d'auteur dès lors qu'elle est originale. En l'espèce, si les acteurs ont indiqué avoir eu une entière liberté d'interprétation et si le choix de la bougie, ou de la scène du lit ont déjà été utilisés, notamment dans un film de 1988 de Stephen Fears, ou si des procédés (tels l'éclairage 'douce', les procédés dit des 'noirs' ou 'du tableau') préexistaient, il ressort que la mise en scène revendiquée, appréciée de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par la combinaison des différents choix et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement, présente une physionomie propre, unissant en particulier l'art théâtral et cinématographique, et traduit un parti-pris esthétique de réalisation scénique de l'adaptation théâtrale empreint de la personnalité de son auteur (metteur en scène).

Contrefaçon de mise en scène

La contrefaçon de la mise en scène a été retenue : l'organisation d'ensemble et l'atmosphère qui se dégagent des mises en scènes incriminées ne permet pas de les appréhender autrement que comme manifestement dérivées de l'œuvre première du metteur en scène, dont les éléments dominants perdurent, et tant la mise en scène présentée au Théâtre du Petit Saint Martin que celle ensuite remaniée à partir de 2012, présentée en tournée, apparaissent globalement reprendre les caractéristiques de la mise en scène revendiquée, donnant à voir, la même impression générale de structure et de présentation, nonobstant les modifications invoquées.

“ Marque générique ”

Responsables de la contrefaçon de la mise en scène

Il en résulte que la contrefaçon, définie à l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, par la représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre faite sans le consentement de son auteur est en l'espèce caractérisée à la charge de l'organisateur et du propriétaire du théâtre pour la période de représentations de la pièce (la bonne foi est inopérante en matière de contrefaçon). La contrefaçon est également caractérisée à l'égard des organisateurs de la tournée du spectacle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6647

Contrefaçon et termes descriptifs

Termes génériques et contrefaçon

L'article 9 du règlement sur la marque communautaire dispose qu'elle confère à son titulaire un droit exclusif, celui-ci étant habilité à interdire à un tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, soit d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistré, soit d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts et le signe, il existe un risque de confusion.

La fonction essentielle de la marque est de garantir aux consommateurs l'identité d'origine du produit marqué en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance. Par voie de corollaire, le caractère exclusif du droit conféré au titulaire de la marque ne s'impose pas de manière absolue, mais ne se justifie que dans les cas dans lesquels l'usage d'un signe identique ou similaire par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à ses intérêts propres en tant que titulaire de la marque eu égard à la fonction essentielle de celle-ci qui est de garantir aux

consommateurs la provenance du produit ou service.

Ainsi, le titulaire d'une marque peu arbitraire, composée de mots du vocabulaire courant se rapportant à des aspects du produit, ne peut interdire à ses concurrents d'utiliser ceux-ci pour décrire des qualités de celui-ci. Juger l'inverse reviendrait à priver des opérateurs économiques de la possibilité de décrire leur produit.

Exemple de terme générique non contrefaisant

En l'espèce, sur l'emballage du produit T. Leclerc figurait à deux reprises la marque éponyme en grand caractère. En bas, en petit caractère, est mentionné: "Poudre Compacte Eclat Soleil Bronzing Pressed Powder". La marque Eclat Soleil est déposée mais au sein de cette phrase, les mots Eclat Soleil ne sont pas mis en valeur mais compte tenu de leur unité avec ceux "poudre compacte" auxquels ils sont liés, ils sont utilisées pour décrire le produit, à savoir une poudre "Eclat soleil" soit une poudre "Eclat" couleur/teinte "Soleil". La consommatrice comprendra donc que la poudre a pour fonction de donner à sa peau un éclat de soleil et donc un ton hâlé. Si la phrase en anglais ne constitue pas la traduction littérale de celle en français, il n'en demeure pas moins qu'elle a le même sens.

Ainsi, le signe "Eclat Soleil" n'a pas pour objet de donner l'origine du produit, définie par la présence de la marque T. LeClerc, mais de définir la spécificité de la poudre, si bien qu'il n'est pas utilisé à titre de marque. Il en est de même de l'emploi du signe litigieux sur le boîtier dans la même phrase. Le fait qu'il soit aussi repris en gros caractère a un but uniquement utilitaire permettant à la consommatrice de reconnaître le boîtier qu'elle souhaite utiliser. En conséquence, le signe litigieux n'a pas été utilisé à titre de marque et le titulaire de la marque doit être débouté de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6648



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Protection des mineurs dans l'audiovisuel
- Publicité des sites Internet
- Communication politique et audiovisuel
- Droits de retransmissions sportifs
- Droit de citation audiovisuelle



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Contrat d'édition de vidéogramme
- Licence d'exploitation de site web
- Contrat de location de site web (*)
- Contrat de cession de spot publicitaire (*)
- Statuts de SAS (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

